

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45)

Règlement d'application de l'article 746

CONCERNANT le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, a été sanctionnée le 11 décembre 2002;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 746 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 11 décembre 2004, adopter toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée et qu'un tel règlement peut également, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un règlement en vertu de l'article 746 afin d'adopter certaines dispositions transitoires et autres mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement en application de l'article 746 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

Loi sur l'Agence nationale d'encadrement
du secteur financier
(2002, c. 45, a. 746)

1. Malgré les articles 2 et 6 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) et l'article 21 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45), modifiée par le chapitre 70 des lois de 2002, le président-directeur général de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier exerce la fonction d'inspecteur général des institutions financières jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 7 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier.

2. En application de l'article 154 de la loi, le ministre peut confier au Bureau de transition tout mandat portant sur l'établissement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières.

Dans le cadre d'un tel mandat, le Bureau de transition peut exercer les fonctions et pouvoirs prévus aux articles 146, 147 et 152. Ces articles s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement s'applique à compter du 24 septembre 2003.

41273

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2003, 24 septembre 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 2002, c. 33)

Denturologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer,

parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des denturologistes;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des denturologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*; 2002, c. 33, a. 5)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités qui peuvent être exercées par les denturologistes, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes:

1° l'étudiant en denturologie, soit toute personne inscrite dans un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des denturologistes du Québec;

2° la personne admissible par équivalence, soit toute personne qui effectue un programme d'études ou un stage déterminés par le Bureau de l'Ordre aux fins de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, approuvé par le décret n^o 1025-2002 du 4 septembre 2002.

2. L'étudiant en denturologie peut exercer, parmi les activités professionnelles qui peuvent être exercées par les denturologistes, celles qui sont requises dans le cadre du programme d'études lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° il exerce ces activités dans l'établissement d'enseignement offrant le programme d'études ou dans un milieu de stage reconnu par cet établissement;

2° il exerce ces activités sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces activités sont exercées dans le cadre d'un stage, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

3. La personne admissible par équivalence peut, pendant la durée et aux fins de son programme d'études ou de son stage, exercer toutes les activités professionnelles qu'un denturologiste peut exercer lorsque les conditions suivantes sont respectées:

1° elle exerce ces activités dans l'établissement d'enseignement qui dispense le programme d'études ou dans un milieu de stage;

2° elle exerce ces activités sous la supervision d'un enseignant de l'établissement d'enseignement ou, lorsque ces activités sont exercées dans le cadre du stage déterminé par le Bureau de l'Ordre, sous la supervision directe et immédiate d'un maître de stage.

4. Le maître de stage visé au paragraphe 2° des articles 2 et 3 doit être membre de l'Ordre des denturologistes du Québec depuis au moins cinq ans et n'avoir fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq années précédant le début du stage.

5. L'étudiant en denturologie ou la personne admissible par équivalence doit, avant le début d'un stage, aviser l'Ordre du nom de son maître de stage ainsi que de l'endroit où il exerce sa profession.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41275

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2003, 24 septembre 2003

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Optométriste

— Normes de délivrance et de détention du permis habilitant à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

CONCERNANT le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 avril 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 19.2)

SECTION I NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires est délivré à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui rencontre les conditions suivantes:

1° il a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant un formulaire analogue à celui prévu à l'annexe 1;